

# Actualités de droit international privé

Patrick Wautelet

# En guise d'introduction

- Actualité du droit international privé est surtout *européenne* → adoption ou préparation de nombreux règlements:
  - Règlement Aliments (4/2009)
  - Règlements Rome I (contrats), Rome II (délits) et Rome III (divorce)
  - Règlement Successions (650/2012)
  - Projet de Règlement(s) régimes matrimoniaux (2015 ?)
  - Projet 'actes publics'
- Droit international privé belge (CODIP) et international : grande stabilité

Chroniques notariales 25 04 2013

# En guise d'introduction

- Un *exemple* pour aborder ces développements
- Mme Kerp et M. Krenneman, deux ressortissants allemands qui se sont mariés en 1983 en Allemagne, vivent à Bruxelles depuis 1985
- Les époux, qui ont deux enfants majeurs, possèdent un appartement à Bruxelles. Ils ont aussi acheté une maison à Timmendorfer Strand (DE)

Chroniques notariales 25 04 2013

# I. Divorce

- Mme. Kerp souhaite divorcer
- L'entente entre époux permet d'envisager un divorce par consentement mutuel
- Procédure peut être introduite en Belgique (art. 3 Bruxelles *Ibis*)
- Peut-on faire application de l'art. 230 C. civ.?

Chroniques notariales 25 04 2013

# I. Divorce

- Jusqu'au 21.06.2012 : art. 55 e.s. CODIP →
  - Loi de la résidence habituelle des époux
  - Choix des époux pour loi nationale commune ou loi belge
- Depuis 21.06.2012 :
  - Règlement Rome III (1259/2010)
  - Codip : uniquement
    - 'Partenariats-mariages' - non couverts par Rome III (ex. : partenariats allemands)
    - Annulation mariage

Chroniques notariales 25 04 2013

# I. Divorce

- Quelle loi sous Rome III?
  - Choix "à tout moment" par les époux (loi de la résidence habituelle, de la nationalité d'un des époux, du for)
  - A défaut de choix : loi de la résidence habituelles des époux au moment de la saisine
- dans la grande majorité des cas, application du droit belge en Belgique

# I. Divorce

- Clause de choix de loi?
- “En application des dispositions du règlement (UE) du Conseil de l'Union Européenne (UE n° 1259/2012) du 20 décembre 2010 et notamment son article 5 [au cas où ils viendraient à divorcer ou à engager une procédure visant à obtenir une séparation de corps] les futurs époux déclarent vouloir se soumettre à la loi ...”

Chroniques notariales 25 04 2013

# I. Divorce

- Mission de conseil du notaire en cas de choix de loi?
  - Permettre aux époux de mesurer les effets du choix de loi (comparaison loi applicable à défaut de choix)
  - S'assurer que le choix repose bien sur un consentement libre et réel
  - Vérifier articulation entre loi du divorce et lois pertinentes pour autres questions (dissolution du régime matrimonial; éventuelles obligations alimentaires)

Chroniques notariales 25 04 2013

## II. Aliments

- Quid des prétentions alimentaires de M. Krenneman?
- Depuis 18.06.2011 : Règl. Aliments (4/2009)
- Règlement complexe :
  - Règles de compétence (3-14)
  - Loi applicable : référence au Protocole de La Haye 2007 (15)
  - Reconnaissance et exécution
    - Etats liés par Protocole La Haye (17-22)
    - Etats non liés par Protocole la Haye (23-43)
  - Accès à la justice et coopération (44-63)

Chroniques notariales 25 04 2013

## II. Aliments

- Principes de base loi applicable?
  - Résidence habituelle créancier aliments (art. 3 Protocole)
  - Sauf si l'un des époux exige application loi Etat avec liens plus étroits avec le mariage (ex. : loi dernière résidence habituelle commune époux) (art. 5)

Chroniques notariales 25 04 2013

## II. Aliments

- Désignation de la loi applicable possible:
  - Accord procédural : choix de la loi du for (art. 7)
  - Choix de loi "à tout moment" (art. 8)
    - \_ Choix pour:
      - » Loi nationalité d'une des parties
      - » Loi résidence habituelle d'une des parties
      - » Loi désignée par les parties pour le divorce ou les relations patrimoniales
    - \_ Accord écrit et signé
    - \_ Renonciation aux aliments : uniquement si loi résidence habituelle créancier le permet
    - \_ Parties "pleinement informées et conscientes des conséquences de leur choix"

Chroniques notariales 25 04 2013

# III. Régimes matrimoniaux

- Quid liquidation du régime de Mme Kerp et de M. Krenneman après le divorce?
- Quelle règle?
  - Epoux mariés avant 01.10.2004 :  
jurisprudence fondée sur art. 3 al 3 C. civ.
  - Epoux mariés après 01.10.2004 : art. 49 e.s.  
Codip
  - Epoux mariés après 20\_\_ : Règlement  
européen (en préparation)

Chroniques notariales 25 04 2013

# III. Régimes matrimoniaux

- Mariage de M. Krenneman et Mme Kerp en 1983 : liquidation du régime sur base des règles antérieures au CODIP
- Principe : loi de la nationalité commune (art. 3 al. 3 C. civ.) : loi allemande
- Seule exception : changement de régime post-2004 → Codip
- CODIP : résultat identique (époux ont résidé d'abord en Allemagne pendant 2 ans)

Chroniques notariales 25 04 2013

### III. Régimes matrimoniaux

- Application de la *Zugewinnngemeinschaft* de droit allemand (§ 1363 e.s. BGB)
- Possibilité de choix de loi par les ex-époux au stade la liquidation?  
Accord procédural possible

### III. Régimes matrimoniaux

- Quid de l'appartement situé en Allemagne?
- Nouvel art. 1208 § 4 C. jud. : possibilité de procéder à un "*partage distinct*" pour les biens situés à l'étranger
- Portée/effets?

# III. Régimes matrimoniaux

- Art. 1208 § 4 C. jud.
  - Pas de limitation de la compétence des juridictions belges – biens situés à l'étranger font la plupart du temps partie de la saisine du juge
  - Ne permet pas de se désintéresser de l'appartement situé en Allemagne – continue à faire partie de la masse à liquider

Chroniques notariales 25 04 2013

# III. Régimes matrimoniaux

- “Partage distinct” / “afzonderlijke verdeling”?
  - Uniquement au stade du partage? Difficultés peuvent aussi concerner inventaire, établissement projet liquidation, etc.
  - Deux procédures de partage distinctes?
  - Exception limitée aux mesures d'autorité (vente forcée, partage en nature...)?

Chroniques notariales 25 04 2013

## IV. Donations

- Suite au divorce, Mme Kerp souhaite révoquer une donation consentie à son époux en 1993
- Cette révocation est-elle possible?

Chroniques notariales 25 04 2013

## IV. Donations

- Donation : régime pluriel car acte multi-dimensions:
  - Contrat (loi choisie)
  - Effets du mariage (pas de choix de loi)
  - Successions (*professio iuris* possible)
- Pas nécessairement identité des lois pertinentes

Chroniques notariales 25 04 2013

## IV. Donations

- Possibilité de révoquer une donation en raison du divorce?
- Question intéresse les effets du mariage – art. 48 CODIP : révocabilité des libéralités entre époux (pas nécessairement identique à la loi du divorce) → pas de choix de loi
- Conséquence : application de la loi de la résidence habituelle des époux au moment de la donation

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- Quid si M. Krenneman décède pendant la procédure de divorce
- Comment liquider sa succession?

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- Deux scénarios:
  - Décès en 2013
  - Décès en 2015
- Distinction nécessaire en raison de l'adoption du Règlement 650/2012

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- Règlement 650/2012 en matière de successions:
  - Entrée en vigueur : 16 août 2012 (art. 84)
  - Mise en application : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)
- D'ici là : droit actuel demeure pertinent

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- Scénario 1 : décès en 2013
- Codip
  - Droit belge
  - Immeubles?
    - Part dans l'immeuble situé en Belgique : droit belge
    - Part dans l'immeuble situé en Allemagne : droit allemand

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- 'Morcellement' de la succession
- Difficulté matérielle – appliquer deux droits distincts
- Possible incohérence entre les droits applicables - ex. : statut du conjoint survivant:
  - BE : usufruit des biens successoraux (art. 745*bis* C. civ.) - sauf accord des parties sur sort pendant divorce (art. 1287 C. jud.)
  - DE : ¼ succession (§ 1931 BGB) + péréquation forfaitaire du quart au profit du conjoint survivant marié sous régime de communauté différée d'augments (§ 1371 BGB)

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- Scénario 2 : Règlement en vigueur
- Règl. 650/2012 ?
  - Approche civile (pas de volet fiscal)
  - Pas d'unification du droit des successions
  - Approche de *coordination* : règles de droit international privé:
    - Loi applicable
    - Compétence
    - Circulation - coopération (ex. : Certificat successoral européen)

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- Principes de base du Règl. 650/2012 :
  - Succession régie par *une loi unique* – pas de morcellement
  - Quelle loi?
    - Loi de la *résidence habituelle* (art. 21)
    - Ou loi choisie par le défunt – choix limité à la loi nationale (art. 22)

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- Succession de M. Hanneman :
  - Application du droit belge
  - Même pour part dans immeuble situé en Allemagne
- Seule possibilité de retenir droit allemand : si choix de loi (art. 22)

Chroniques notariales 25 04 2013

## V. Successions

- Règl. 650/2012 dénué de pertinence jusqu'en août 2015?
  - Uniquement si la succession s'ouvre avant le 17 août 2015...
  - Si la succession s'ouvre le 17 août 2015 ou après : application *intégrale* du Règlement, même aux actes/situations acquises auparavant

Chroniques notariales 25 04 2013

# V. Successions

- ex. : ressortissant belge réside en France depuis 2005, mais conserve un immeuble en Belgique
- Au décès, quid de la donation de la nue-propiété de l'immeuble effectuée de son vivant?
- *Loi successorale* détermine le rapport et la réduction des libéralités (art. 23 par. 2 lit. *i* Règl.)

# V. Successions

- Quelle est la loi successorale?
  - Décès en sept. 2014 : pas d'application du Règl. → succession régie par le droit français, sauf immeuble (droit belge)
  - Décès en sept. 2015 : application du Règl. → succession régie par la loi française (résidence habituelle du défunt – art. 21) – sans exception

Chroniques notariales 25 04 2013

## V. Successions

- → Nécessité d'une maîtrise du Règlement 650/2012 pour *anticiper* sur son application aux successions futures (mais préparées aujourd'hui...)

Chroniques notariales 25 04 2013

# Conclusion

- Espace de liberté laissé aux parties  
– choix de loi (coordination!)
- 'Résidence habituelle' – facteur transversal - appréhension

Chroniques notariales 25 04 2013